

des Princes Sc. Juillet 1736. 7

& au plus tard dans l'espace d'un mois, à compter du jour de la Signature de la présente Convention, les Déclarations en bonne forme de la Czarine & du Roi Auguste, portant non seulement l'acceptation de tout ce que contient le premier Article des Préliminaires, mais encore l'obligation & l'engagement qu'il fera pleinement exécuter en Pologne, notamment en ce qui regarde la reconnaissance du Roi Stanislas Premier, avec les Titres & Honneurs de Roi de Pologne & Grand Duc de Lithuanie, la restitution de ses Biens & de ceux de la Reine son Epouse, la Conservation inviolable des Droits & Privilèges de la République de Pologne, & la sûreté pour toutes Personnes, Provinces & Villes, sans aucune exception, de n'être ni molesté ni inquieté, sous prétexte de ce qui se sera passé pendant les derniers troubles de Pologne. Reciproquement l'Acte d'Abdication du Roi Stanislas Premier, & les Actes reciproques des Déclarations de la Czarine & du Roi Auguste, seront remis à S. M. Imp., pour être délivrés & avoir leur effet seulement en même-tems que ce qui est marqué ci-dessus aura son plein & entier effet.

V. Seront concertés dès-à-présent entre les Actes des Cessions des Pays qui, en vertu des Préliminaires, doivent appartenir & rester à chacun, pour être lesdits Actes délivrez en bonne forme & les Cessions avoir leur effet dans le même tems que les Evacuations auront lieu.

VI. S. M. Imp. s'engage d'employer de bonne foi tous les soins possibles pour obtenir dans le terme de six semaines, à compter du jour de l'Echange des Ratifications de la présente Convention, ou plutôt si faire se peut, le consentement de l'Empire en bonne forme aux Articles Préliminaires pour
les